

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme BRUNO

04.91.15.64.65

EB/MR

N° 99-137 C

*Mr Repel
A cepe/SS
PPV
JL*

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

du 31/05/99

au 9/05/02

concernant l'autorisation accordée
à la S.A.S. LAFARGE GRANULATS PROVENCE
d'exploiter une carrière sise à MARSEILLE
lieux-dits « Les Riaux » et « L'Estaque »

avec installation de premier traitement des matériaux extraits

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU- RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code Minier,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 96-193C du 1er juillet 1996,

VU l'arrêté préfectoral n° 86-1973 A du 18 mars 1980 autorisant la Société des Ciments LAFARGE FRANCE à exploiter sur la carrière « Galland » une centrale de concassage-criblage de pierres, un atelier d'entretien et de réparation de véhicules automobiles, un dépôt de liquides inflammables et des installations de compression d'air,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 87-183 C du 26 octobre 1987 autorisant la Société des Ciments LAFARGE FRANCE à exploiter jusqu'au 9 mai 2002 une carrière à ciel ouvert dite carrière « Galland » sur le territoire de la commune de MARSEILLE, lieux-dits « Les Riaux » et « L'Estaque »,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-283 C du 8 octobre 1996 mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'arrêté n° 87-183 du 26 octobre 1987 susvisé,

VU la déclaration de changement de dénomination en date du 22 février 1999, par laquelle la S.A.S. LAFARGE GRANULATS PROVENCE déclare qu'elle est l'actuel exploitant de la carrière et installations afférentes autorisées par les arrêtés préfectoraux précités,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 8 mars 1999,

VU l'avis motivé émis par la Commission Départementale des Carrières au cours de sa séance du 27 avril 1999,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place les garanties financières prévues par l'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte de la modification de dénomination de l'exploitant,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er

Les dispositions techniques des arrêtés préfectoraux délivrés aux Sociétés Ciments LAFARGE FRANCE et LAFARGE BETON GRANULATS (anciens exploitants) :

- N° 86-1973 A en date du 18 mars 1980 autorisant une centrale de concassage-criblage de pierres, un atelier d'entretien et de réparation de véhicules automobiles, un dépôt de liquides inflammables et des installations de compression d'air,
- N° 87-183 C en date du 26 octobre 1987 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert aux lieux-dits «Les Riaux» et «L'Estaque», pour une durée de 15 ans,
- N° 96-283 C en date du 8 octobre 1996 mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 87-183 C du 26 octobre 1987.

sont annulées et remplacées par les prescriptions ci-après :

ARTICLE 2

La S.A.S. «LAFARGE GRANULATS PROVENCE» (nouvel exploitant) dont le siège social est situé Chemin de la Nerthe - 13016 MARSEILLE et l'adresse administrative est 41, La Canebière - B.P. 2278 13211 MARSEILLE, est autorisée à exploiter aux lieux-dits «Les Riaux» et «L'Estaque» :

- une carrière de calcaire à ciel ouvert,
- une installation de broyage - concassage - criblage,
- un atelier d'entretien et de réparation de véhicules automobiles,
- un dépôt de liquides inflammables,
- un stockage de GPL,
- des installations de compression d'air.

Ces activités visées dans la nomenclature des Installations Classées sont reprises sous les numéros de rubriques suivants :

N° Rubrique	Libellé	Régime
2510 - 1b	Exploitation de carrières.	A
2515 - 1	Installation de broyage - concassage - criblage dont la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant à son fonctionnement est supérieure à 200 kW (3 000 kW environ).	A
2930 - b	Atelier d'entretien et de réparation de véhicules et engins à moteurs (surface supérieure à 500 m ² mais inférieure à 5 000 m ²).	D
2920 - 2 b	Installations de compression d'air de puissance absorbée supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW.	D
1434 - 1 b	Installation de distribution de liquides inflammables pour des véhicules à moteur, de débit supérieur à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h (débit équivalent de 1,2 m ³ /h).	D
211 - B - 1er	Stockage de gaz combustibles liquéfiés de capacité nominale supérieure à 12 m ³ mais inférieure à 120 m ³ (capacité de 14 m ³ environ).	D
253	Dépôts de liquides inflammables de capacité nominale équivalente inférieure à 10 m ³ .	non classable

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de fortage.

Les installations relevant des rubriques 2930 - b, 2920 - 2b, 1434 - 1 b et 211 - B - 1er seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés-types ci-joints sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

2-1 Niveau d'activité

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les volumes de production sont les suivants :

Carrière : production maximale annuelle limitée à 1 500 000 tonnes.

Installations de premier traitement (concassage, criblage primaire) implantées au sein même de la carrière : traitement exclusif des matériaux en provenance de la carrière.

Dans la mesure où ces conditions seraient modifiées, l'exploitant devra présenter au préalable au Préfet un dossier justificatif sur le niveau de capacité de production annuelle à retenir.

2-2 Durée de l'autorisation

L'autorisation de la carrière est accordée jusqu'au 9 mai 2002, les autres Installations Classées pour la Protection de l'Environnement n'ayant pas de durée limitée d'autorisation.

2-3 Localisation et surface

Conformément au plan de masse référencé SIEE 98-07-32 sur lequel sont portés le périmètre d'exploitation tiré du plan O2A1 de l'autorisation initiale et celui des autres installations, ainsi que tous les travaux d'amélioration prévus par le présent arrêté dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles suivantes :

➤ Lieu-dit «L'Estaque»

- Section A	Parcelle n° 8 Surface 2 ha 91 a 80 ca
	Parcelle n° 9 Surface 4 ha 26 a 20 ca
	Parcelle n° 16 Surface 47 ha 68 a 08 ca
	Parcelle n° 133 Surface 1 ha 24 a 70 ca

➤ Lieu-dit «Les Riaux»

- Section B	Parcelle n° 23 Surface 12 a 87 ca
	Parcelle n° 25 Surface 1 a 40 ca
	Parcelle n° 46 Surface 4 a 90 ca
	Parcelle n° 47 Surface 6 ha 94 a 33 ca
	Parcelle n° 48 Surface 21 ha 86 a 86 ca
	Parcelle n° 49 Surface 11 ha 62 a 72 ca

| - Section C | Parcelle n° 101 Surface 1 ha 98 a 41 ca |
| | Parcelle n° 102 Surface 5 ha 04 a 37 ca. |

La superficie totale s'élève à 103 ha 76 a 64 ca et la superficie exploitable est de 60 ha environ. La limite de la zone exploitable a été légèrement dépassée, en partie Nord par la constitution d'une plate-forme en cours de réaménagement.

2 - 4 Modalités d'extraction et substances autorisées

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après :

- L'extraction de calcaires ou de dolomies aura lieu par tirs de mines et engins mécaniques, avec une profondeur maximale d'exploitation limitée à la cote 130 m NGF ;
- les limites extrêmes autorisées sont atteintes en totalité à l'exception de la zone «dolomies» pour laquelle elles le seront avant le 31 décembre 1999. Cela concerne le front Niveau 220 côté Nord sur 80 m ;
- l'exploitation et la remise en état du site seront réalisées suivant le plan de phasage annexé au présent arrêté (phases 1999 et 2002 - garanties financières) ;
- l'exploitant transmettra à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 31 mars au plus tard de chaque année un bilan sur l'état d'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état du site, effectués l'année précédente et prévus pour l'année en cours.

ARTICLE 3

Les installations doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières, ci-joint, qui leurs sont applicables.

De plus, elles doivent respecter :

- le code minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police) et notamment le décret de police n° 99-116 du 12 février 1999, le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives, le décret n° 73-404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et les carrières, le décret n° 55-318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les carrières, le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;
- Les dispositions particulières ci-après en notant que, sauf mention particulière, les articles de l'arrêté ministériel cités dans le présent arrêté sont ceux de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 noté ci-dessus.

3.1 - Information du public

L'exploitant doit mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux en caractères apparents indiquant son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en l'état du site peut être consulté.

3.2 - Bornage

L'exploitant doit faire planter par un géomètre les bornes nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ainsi que les bornes de nivellation NGF nécessaires au suivi de l'exploitation. Vingt bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3 - Accès de la carrière

Les accès à la voirie publique seront aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

L'exploitant devra aménager et entretenir les équipements nécessaires pour renforcer la sécurité de la route d'accès à la carrière.

Par ailleurs, l'exploitant proposera à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 30 juin 1999, en concertation avec les services et les collectivités publiques concernés, les variantes d'amélioration des conditions de desserte de la carrière, pour sa partie Nord.

3.4 - Pistes et bennage des véhicules

- Les merlons de protection des pistes du côté du vide doivent être constitués par une levée suffisante et continue de matériaux d'au moins 1 m de hauteur ; Ils doivent être efficaces.
- Sans un butoir solide, bien dimensionné et ancré dans la roche saine, le bennage des véhicules, du côté vide, en bordure d'une plate-forme élevée, est interdit.

ARTICLE 4 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

4.1 - Epaisseur d'extraction

La profondeur d'extraction maximale sera de 90 m par rapport à la côte 220 m NGF sauf pour le bassin d'orage situé en carrière où la côte pourra être descendue à 120 m NGF, et sauf dans une petite zone en partie Nord où elle atteindra 105 m et où une plate-forme est en cours de réaménagement.

4.2 - Abattage à l'explosif

Pour l'abattage à l'explosif, l'exploitant doit être dûment autorisé à employer des explosifs et doit définir un plan de tir.

Les tirs de mines doivent avoir lieu les jours ouvrables, entre 8 h et 12 h - 14 h et 18 h. L'utilisation de détonateur à micro retard est obligatoire.

Par ailleurs l'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité publique lors des tirs.

Un enregistrement à chaque tir en continu des vibrations du site sera réalisé par l'exploitant qui tiendra à la disposition de l'ingénieur des installations classées les résultats de ce suivi.

S'il le juge nécessaire, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation sur le plan vibratoire soient réalisés par des organismes compétents et indépendants dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais correspondants resteront à la charge de l'exploitant.

4.3 - Remise en état des lieux

Outre le fait que la remise en état des lieux sera réalisée conformément aux dossier «Etude d'Impact», «Estimation des fronts de taille et réaménagements» (plan 02A1) et «Etude SIRAS n° 96-2899 de novembre 1996», les dispositions suivantes devront être respectées :

a) Les fronts, dont l'exploitation sera définitivement abandonnée devront être remis en état au fur et à mesure de leur achèvement.

b) Cette remise en état comportera :

- Un traitement des fronts, lors de leur liquidation, suivant la technique du prédécoupage. Ils devront présenter une inclinaison minimum de 30° sur la verticale. Les banquettes auront une largueur de 10 m. au moins et seront inclinées avec une pente descendante, vers les fronts, suffisante pour retenir les eaux de ruissellement. Tous les fronts ayant atteint leur profil définitif seront soigneusement purgés et laissés sans surplomb ;

- un apport de terre de découverte et stériles de carrière sur les fronts ainsi préparés sur une épaisseur minimale de 1,5 mètre ; l'exploitant s'attachera à conserver ou à planter des éléments rocheux naturels dans ce réaménagement ;

- des plantations d'arbres et arbustes en liaison avec les services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. Ces plantations seront entièrement réalisées au printemps 1999 sauf pour la zone «dolomies» citée à l'article 2-4 du présent arrêté et pour laquelle elles le seront au printemps 2000.

c) Plus particulièrement, de manière immédiate :

- les merlons des secteurs 1 à 4 seront rebatés et ensemencés ;
- les plates-formes de ces secteurs, réensemencées ;
- l'ancien stock de fines du secteur 4, comblé, réaménagé et ensemencé ;
- les trois mamelons du secteur 6, entièrement terminées et ensemencées ;
- tous les talutages situés en limites d'exploitation, donnant sur des talwegs et visibles

de l'extérieur feront l'objet d'une attention particulière de l'exploitant pour l'ensemencement et les plantations à densité suffisante de manière à intégrer le plus possible ces talutages dans le milieu naturel végétatif.

d) Si le remblaiement par l'apport de matériaux extérieurs est nécessaire, seuls les matériaux inertes peuvent être utilisés ; l'exploitant doit alors tenir à jour :

- un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transports utilisés ;

- un plan permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données du registre.

Les matériaux ne doivent pas être bennés directement en fond de fouille mais sur une aire spécialement aménagée permettant de retirer les éléments indésirables (bois, papiers, cartons, matières plastiques, métaux,...). Une benne pour la récupération des refus doit être prévue ;

e) La carrière et ses abords seront constamment tenus en bon état d'ordre et de propreté, notamment les différents stocks de produits finis entreposés sur la carrière seront correctement protégés pour limiter les envols (stock de fines).

f) En fin d'exploitation, les lieux seront rendus autant que faire se peut à leur état naturel ; en particulier aucun dépôt, matériel ou construction à l'abandon ne devra y subsister.

4.4 - Sécurité du public

a) Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière par la route doit être contrôlé ; il doit être interdit par des barrières cadenassées en dehors des jours et heures ouvrés, sauf autorisation spéciale de l'exploitant.

L'accès à la carrière et aux installations annexes en dehors des accès normaux cités ci-dessus devra être interdit par une clôture efficace entourant totalement le site de la carrière jusqu'aux barrières d'entrée ou tout autre dispositif équivalent. Le danger devra être signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords du site, d'autre part au niveau des zones clôturées, en nombre suffisant.

b) Les bords des excavations de la carrière doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé.

4.5 - Registres et plans

Le plan de la carrière et des installations de concassage-criblage doit être établi et mis à jour au moins une fois par an ; sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs ;
- le plan de phasage de l'exploitation et de remise en état ;
- les zones remises en état.

CHAPITRE II PREVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulations publiques. A cet effet, un système de nettoyage systématique des roues des véhicules sortant de l'installation devra être mis en service avant le 30 septembre 1999.

ARTICLE 6 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'eau utilisée pour le lavage des camions et engins de carrière sera traitée dans un décanteur-déshuileur avant d'être récupérée dans le bassin d'orage situé en aval du site et cité ci-après.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier doivent être réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, en vue de leur traitement ou élimination.

Les stockages d'hydrocarbures (huiles neuves et usagées, liquides hydrauliques, carburant) doivent être associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés, sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 7 - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Le bassin d'orage déjà réalisé au centre de l'exploitation devra être complété d'un deuxième bassin situé en aval du site, afin de pouvoir collecter sur l'installation, la totalité des eaux de ruissellement issues du site, y compris à l'occasion d'une pluie décennale. Ce deuxième bassin qui devra être opérationnel avant le 30 juin 1999, sera réalisé en deux phases :

- les deux premiers tiers du volume total requis par la note de calcul citée ci-après, avant le 30 juin 1999 ;
- le dernier tiers, avant le 31 décembre 1999.

L'exploitant présentera avant le 31 mai 1999, à l'Inspecteur des Installations Classées, le plan des réseaux de collecte de ces eaux accompagné de la note de calcul du dimensionnement des bassins.

Si, par mesure très exceptionnelle, des eaux devaient être rejetées dans le milieu naturel, elles devront respecter dans tous les cas, les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30 °C ;
- concentration des matières en suspension totale (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- concentration de la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- concentration des hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Leurs contrôles seront réalisés suivant l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

En attendant la mise en place de tous ces équipements, l'exploitant contrôlera ses rejets d'eaux suivant les dispositions dudit arrêté ministériel, à proximité du portail Sud, sur échantillon représentatif, une fois par mois par temps de pluie.

ARTICLE 8 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

I - L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les aménagements des installations existantes ou leur modification devront respecter les prescriptions ci-après énumérées :

a) Les voies de circulation à l'intérieur de la centrale de concassage et la voie utilisée pour l'évacuation des produits finis comprenant notamment l'accès aux stocks de produits finis situés à l'intérieur de la carrière, devront être recouvertes d'un revêtement bitumineux et balayées aussi souvent que nécessaire, et à minima 1 fois par semaine. L'exploitant disposera du matériel d'aspiration, de balayage et d'arrosage correspondant ou sous-traitera pour satisfaire à cette disposition.

b) Un système fixe d'arrosage des pistes principales permettant d'acheminer les matériaux à la trémie du concasseur primaire et de la voie principale descendant aux installations connexes sera installé avant le 30 juin 1999. Les portions de voies qui devront être couvertes par cet arrosage devront recevoir l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées et correspondre aux parcours fixes de roulage.

Dans l'attente d'une opérationnalité complète de ce système d'arrosage, ou en cas d'indisponibilité (gel, rupture...), l'arrosage mobile actuel sera utilisé.

Pour les autres roulages situés à proximité des lieux d'extraction, l'arrosage mobile actuel sera utilisé systématiquement en cas de besoin.

c) Le poste de déchargement des produits bruts de carrière dans la trémie du concasseur primaire devra être suffisamment dimensionné et bardé, sur ses faces latérales, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir d'émission de poussières à l'extérieur de ce poste pendant le déchargement des dumpers.

Ces dispositions seront complétées par la mise en place d'un système d'aspersion efficace de la trémie asservi à la présence de véhicules.

d) Toutes dispositions devront être prises pour supprimer les émissions de poussières au niveau de la structure supportant le concasseur primaire et les cribles. Cette structure devra être entièrement bardée, et une aspersion d'eau sera mise en place au niveau du scalpeur.

e) Les convoyeurs à bande, ainsi que les points de rupture de charge sur les différents circuits de matériaux, devront être entièrement capotés.

Les points d'accumulation de fines poussières tels que les tambours de tension des convoyeurs à bande seront protégés des effets des vents par des dispositifs fixes.

De plus, un système d'aspersion sera mis en place sur les points de rupture, avant le 30 juin 1999.

f) Toutes dispositions devront être prises pour supprimer les émissions de poussières dues au fonctionnement des concasseurs secondaire et tertiaire et de leurs annexes. La structure supportant ces matériels devra être, entièrement bardée.

Les points de fuites éventuels seront aspirés et filtrés avant rejet afin de respecter la norme fixée ci-après.

Le dispositif de distribution des matériaux situé sous ces concasseurs sera protégé des vents du Nord.

g) Le bâtiment principal des cribles et des silos devra être entièrement fermé. Pour cela, un bardage sera réalisé sur les quatre faces du bâtiment sous les silos de stockage.

Le bardage du niveau des cribles devra être effectué jusque sous la toiture du bâtiment, de telle sorte qu'il n'y ait pas de dégagement apparent de poussières à l'extérieur de celui-ci, et il sera mis en place un dépoussiérage à sec de ces cribles.

h) Le stockage des stériles et le stock pile seront réalisés dans des bâtiments fermés jusqu'au niveau du sol. Les ouvertures qui seront utilisées pour l'évacuation des matériaux devront être de dimension aussi réduite que possible et situées sur la face Sud des bâtiments. Ces réductions des surfaces d'accès seront complétées par la mise en place de systèmes de brumisation ou d'aspersion fine. Par ailleurs, un arrosage sera prévu au sommet du stock pile, et un système de dépoussiérage ou d'arrosage, au soutirage.

Ces dispositions devront être opérationnelles avant le 30 septembre 1999 à l'exception du stockage des stériles, dans le cas où celui-ci serait désaffecté avant cette date.

i) Le poste de livraison des granulats devra être aménagé et exploité de telle sorte qu'il ne puisse y avoir d'émission de poussières lors du chargement des camions.

Une étude de faisabilité pour réduire les émissions de poussières devra être remise à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 31 août 1999 et pour une réalisation de la solution retenue avant le 31 décembre 1999.

j) Le chargement de fines à l'intérieur de la carrière se fera à l'aide d'un système d'aspersion adapté au type de produit pour abattre au mieux les poussières fines avant le 30 juin 1999.

k) L'exploitant doit prévoir l'aspersion systématique des matériaux dans les bennes non recouvertes des camions sortant de l'installation.

II - Les gaz issus des installations de dépoussiérage devront avoir une teneur en poussières inférieure à 30 mg/Nm³.

Les dispositifs d'épuration devront être régulièrement entretenus.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières dépassent le double de la valeur fixée ci-dessus, doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures, et leur durée cumulée dans une année doit être inférieure à deux cents heures. En aucun cas, la teneur en poussières des émissions ne peut dépasser 500 mg/Nm³ ; en cas de dépassement de cette valeur, pendant une durée excédant une demi-heure, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure, et suivant le tableau de normalisation des rejets, ci-après :

Rejets concernés	Débit maximum (m ³ /h)	Flux maximum (kg/j)	Type de suivi	Péodicité de la mesure
Dépoussiéreur concassage secondaire	20 000	4,8	Prélèvement	Annuelle
Dépoussiéreur concassage tertiaire	15 000	5,4	Prélèvement	Annuelle
Dépoussiéreur turbo séparateur	15 000	4,5	Prélèvement	Annuelle

Ces installations devront être régulièrement vérifiées et maintenues en parfait état de fonctionnement. Un contrôle des concentrations, des débits et des flux de poussières des émissions gazeuses sera réalisé, au moins une fois par an, par un organisme agréé et selon des méthodes normalisées.

Des contrôles supplémentaires pourront être effectués à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, éventuellement de façon inopinée.

Les rapports établis à cette occasion seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires.

L'exploitant sera tenu d'installer tous les dispositifs nécessaires à la réalisation de ces contrôles.

III - Un réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement, comprenant au moins 6 points de mesure sera mis en place, suivant des modalités à définir en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Les relevés mensuels de ce réseau de mesure seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées au plus tard dans les 15 jours suivant leur réalisation.

ARTICLE 9 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie en accord avec le service des Marins Pompiers, adaptés et conformes aux normes en vigueur ; ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Dans les zones présentant un risque d'incendie, la délivrance d'un permis de travail par l'exploitant avant toute intervention du personnel est nécessaire.

ARTICLE 10 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, l'exploitant équipera ses installations métalliques de protections contre les risques de la foudre.

ARTICLE 11 - ELIMINATION DES DECHETS

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Tout brûlage ou enfouissement sur le site (hors matériaux inertes) est interdit.

ARTICLE 12 - LUTTE CONTRE LE BRUIT

Un contrôle des niveaux sonores doit être réalisé au moins tous les ans en des points déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées

ARTICLE 13 - LUTTE CONTRE LES VIBRATIONS

I - Les tirs de mines ne devront pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction, conformément aux dispositions définies dans l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Pour ce faire, l'exploitant disposera sur son site d'un appareil de mesure en continu avec enregistrement des vibrations, étalonné périodiquement et situé en un lieu à définir en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Une synthèse mensuelle des résultats obtenus sera établie et communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 5 du mois suivant.

II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 14 - GARANTIES FINANCIERES

La S.A.S. «LAFARGE GRANULATS PROVENCE» est tenue de se conformer aux prescriptions relatives aux garanties financières pour une remise en état coordonnée à l'exploitation, définies dans le document joint au présent arrêté.

ARTICLE 15 - AUDIT DE VERIFICATION

Dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant fera réaliser un audit de vérification du respect des dispositions du présent arrêté par un organisme extérieur compétent. Il transmettra un rapport circonstancié à l'Inspecteur des Installations Classées.

Cette démarche peut être renouvelée à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 16 - COMITE DE SUIVI

Un Comité de suivi, comprenant l'exploitant et des représentants des communes, des associations de défense de l'environnement et des services de l'Etat, concernés, se réunira une fois par an, sur le site, à l'initiative de l'exploitant, afin de faire un bilan sur l'évolution des lieux et les actions entreprises.

ARTICLE 17

Une copie du présent arrêté devra être tenue, sur le carreau de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une ampliation sera déposée en mairie de MARSEILLE et pourra y être consultée.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée à la commune des PENNES-MIRABEAU.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de MARSEILLE pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 18

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire de MARSEILLE,
- Le Maire des PENNES-MIRABEAU,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

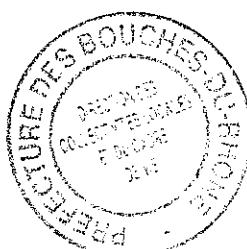
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 31 MAI 1999

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,

M. Inve
Martine INVERNON



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET